

République Française

Nouvelle-Calédonie

PROVINCE SUD



ASSEMBLEE DE PROVINCE

N°32-2007/APS

Du 12 avril 2007

AMPLIATIONS :

COM DEL.....	1
Congrès.....	1
Gouvernement.....	1
APS.....	40
SGPS.....	2
SAPS.....	1
TRESORIER.....	1
DAFI.....	4
DPM.....	1
DENV.....	6
Maire Dumbéa.....	13
ADUAPS.....	1
SECAL.....	1
JONC.....	1

DELIBERATION

Approuvant le Plan d'Aménagement de Zone (P.A.Z.) de la Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) de PANDA.

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 48/CP du 10 mai 1989 réglementant les Zones d'Aménagement Concerté en Nouvelle Calédonie;

Vu la délibération de la province Sud n°44-2003/APS du 16 octobre 2003 relative à la création de la Zone d'Aménagement Concerté de PANDA sur la commune de Dumbéa;

Vu la délibération de la province Sud n°09-2005/APS du 14 avril 2005 relative à la prorogation de l'acte de création de la Zone d'Aménagement Concerté de PANDA sur la commune de Dumbéa ;

Vu l'arrêté n°1201-2006/PS du 17 novembre 2006 portant ouverture de l'enquête publique relative au Plan d'Aménagement de Zone de la Zone d'Aménagement Concerté de PANDA et désignant Monsieur Hugues AMIOTTE en qualité de Commissaire Enquêteur ;

Vu les conclusions favorables du Commissaire Enquêteur reçues le 16 Février 2007 ;

Vu le courrier de la province sud sollicitant l'avis du conseil municipal de Dumbéa sur le projet de P.A.Z.

Vu la délibération n° 115/07 du 15 mars 2007 du conseil municipal de Dumbéa portant notamment avis sur le projet de plan d'aménagement de zone de la Zone d'Aménagement Concerté « Dumbéa sur Mer »;

A ADOPTE EN SA SEANCE DU 12 AVRIL 2007, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT:

ARTICLE 1^{er} - Le Plan d'Aménagement de Zone de la Zone d'Aménagement Concerté de « PANDA » est approuvé.

ARTICLE 2 - La présente délibération sera affichée pendant un mois à la Mairie de Dumbéa. Mention en sera, en outre, insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

ARTICLE 3 - La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République, et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le Président

Philippe GOMES